Ministère de la Santé et des Services sociaux
Québec
Bureau du sous-ministre

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
Déposé le 26 juin 2014
No. : CSSS-001
Secrétaire Mathieu Lajoie

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 juin 2014

AUX PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES AGENCES, AUX PRÉSIDENTS ET AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONVENTIONNÉS DU RÉSEAU

Directive ministérielle

Mesdames, Messieurs,

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ainsi que les deux règlements portant sur certaines conditions de travail applicables aux cadres et hors-cadre déterminent, entre autres, les modalités de rémunération des gestionnaires d'agences et d'établissements. Pour les hors-cadre engagés par intérim par l'entremise d'un contrat de services professionnels, des modalités de rémunération maximale sont prévues à la circulaire 2012-026, en conformité avec certaines dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Or, il a été porté à l'attention des autorités gouvernementales que certaines pratiques de rémunération visant le personnel d'encadrement, ayant eu cours dans certains établissements du réseau, étaient non conformes. De ce fait, comme vous le savez, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place des travaux d'envergure, afin de valider les conditions de rémunération des hors-cadre et des cadres supérieurs.

Ainsi, au cours de l'été 2013, un recensement régional de données sur le personnel d'encadrement mentionné a débuté. Ces travaux ont permis de porter une appréciation sur le respect des conditions de rémunération et de la classification des postes applicables à ces gestionnaires. Des pratiques non conformes ont effectivement été identifiées.

Dans ce contexte, nous vous rappelons que les établissements ou agences concernés par cette situation, ont l'obligation de cesser toute pratique non conforme à la réglementation sur certaines conditions de travail des cadres et des hors-cadre, notamment en ce qui concerne :

- Le versement de diverses formes de rémunération incluant des primes de toute nature autres que celles prévues à l'article 9 du règlement des cadres;

... 2

Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 14e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8989
Télécopieur : 418 266-8990

- Le versement de diverses formes de rémunération, incluant des primes de toute nature autres que celles prévues à l'article 25 du règlement des hors-cadre;
- L'attribution d'un contrat de services professionnels en vertu de la circulaire 2012-026, pour des fonctions d'encadrement prévues au plan d'organisation de l'établissement;
- L'attribution d'une classe d'évaluation et d'une classe salariale pour des postes de cadres supérieurs et de hors-cadre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre;
- Le non-respect de l'application du Répertoire des modalités de classification des fonctions d'encadrement du réseau, en ce qui concerne les classes d'évaluation relatives aux fonctions types, ainsi que l'autorisation du ministre dans le cas de fonctions particulières de niveau 16 et plus pour des cadres intermédiaires, le cas échéant.

Suivant ce qui a été précédemment identifié, rappelons que tous les postes de hors-cadre, de cadres supérieurs ou de cadres intermédiaires de classe 16 et plus, comblés ou non, doivent faire l'objet d'une demande d'évaluation au MSSS, ainsi qu'une autorisation du ministre.

Rappelons également que, tel que précisé dans la circulaire 2012-026, toute personne qui occupe temporairement une fonction d'encadrement dans une agence ou un établissement bénéficie des conditions de travail prévues à l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements.

La présente directive ministérielle **est effective à compter du 23 juin 2014**, et la rémunération des cadres ou hors-cadre visés doit être ajustée en conformité à la réglementation à compter de cette date. De ce fait, nous vous avisons qu'aucune protection salariale du personnel d'encadrement visé par ces mesures de normalisation ne doit être appliquée.

Advenant le non-respect, à compter du 23 juin 2014, des conditions de rémunération prévues à la présente, l'agence ou l'établissement concerné verra son budget de fonctionnement réduit d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération en défaut ou non conforme pour la période visée par ces mesures plus 25 % du salaire de la personne visée. Un suivi du respect des modalités de cette directive sera effectué notamment par l'intermédiaire du rapport financier annuel et du vérificateur externe, qui aura le mandat de vérifier la conformité de ces pratiques. De plus, des vérifications aléatoires seront faites par des représentants du MSSS à compter du 23 juin 2014.

Le respect intégral de la réglementation en vigueur assurera une uniformité et une équité dans les conditions de rémunération du personnel d'encadrement des agences et des établissements du réseau. Pour atteindre ces résultats, un suivi des corrections apportées à des pratiques non conformes à la réglementation devra être transmis aux agences, au plus tard le 18 juillet 2014. Ce suivi devra prendre la forme d'une déclaration d'établissement indiquant les différentes corrections apportées afin de rectifier certaines pratiques non conformes, sous signature des directeurs généraux et du président du conseil d'administration de l'établissement.

... 3

Les agences devront compléter un tableau synthèse de cette situation à déposer au MSSS pour le 21 août 2014. Le MSSS fournira un gabarit à cet effet.

Pour faire suite à cette enquête, d'autres recommandations et règles précises, auxquelles tous les établissements devront se conformer, se traduiront par une circulaire ministérielle et vous seront transmises à la rentrée de septembre 2014.

Enfin, en conformité avec la lettre ci-jointe, du 19 juin 2012 de monsieur Jacques Cotton, alors sous-ministre, vous devez, pour ceux qui ont ignoré cette directive, faire modifier par résolution de votre conseil d'administration le titre d'emploi de directeur général associé, qui n'est pas autorisé par le MSSS, par celui de directeur général adjoint.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

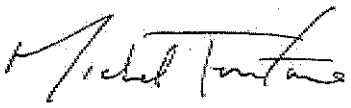

Michel Fontaine

p. j.

c. c. M^me^ Isabelle Savard, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Marco Thibault, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. François Dion, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. André Côté, Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
M^me^ Carole Trempe, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
M. François Jean, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux

N/Réf. : 14-MS-01664-02

Ministère de la Santé
et des Services
sociaux
Québec

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 juin 2014

AUX PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES AGENCES, AUX PRÉSIDENTS ET AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS CONVENTIONNÉS DU RÉSEAU

Précisions en lien avec la Directive ministérielle du 10 juin 2014

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de la directive ministérielle transmise le 10 juin dernier, en regard de l'évaluation de la conformité de la classification des postes d'encadrement voici les précisions concernant l'application du quatrième point de la page 2 de cette directive.

L'autorisation du ministère pour les cadres intermédiaires de classe salariale 16 et plus, était requise depuis le 1er octobre 2008. Ainsi, tous les postes de cadres intermédiaires que vous auriez classés de niveau 16 et plus; qui ont fait l'objet d'une création, d'une modification, d'une vacance ou d'un comblement, en date du 1er octobre 2008 où subséquemment, doivent faire l'objet d'une demande d'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Si une demande d'évaluation doit être formulée au MSSS, en lien avec la directive du 10 juin 2014, la rémunération du titulaire peut être maintenue jusqu'à la détermination de la classe autorisée par le MSSS, et ce, si la demande d'évaluation est faite au plus tard le 27 juin 2014. Advenant le cas où la rémunération doit être revue à la suite de la détermination de la classe par le MSSS, celle-ci devra s'appliquer intégralement au plus tard quatorze jours après la date de la réponse du ministère. Nous vous invitons à informer par écrit les personnes potentiellement touchées par cette mesure, de l'ajustement possible de leur rémunération.

... 2

Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 14e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8989
Télécopieur : 418 266-8990

Pour les cadres intermédiaires de classe salariale 15 et moins considérant que notre recensement ne visait pas cette catégorie cette situation sera traitée ultérieurement, le cas échéant.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

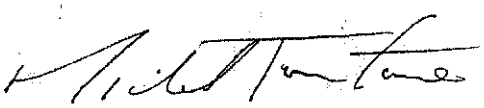

Michel Fontaine

p. j. Directive ministérielle du 10 juin 2014

c. c. M^me^ Isabelle Savard, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Marco Thibault, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. François Dion, ministère de la Santé et des Services sociaux
M. André Côté, Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
M^me^ Carole Trempe, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
M. François Jean, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux

N/Réf. : 14-MS-01664-03